

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 434-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiés au ministre responsable de la région de Montréal l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les crédits afférents à ses fonctions :

1^o pour la région de Montréal, les articles 17.1, 17.3 et 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces articles, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2^o pour la région de Montréal, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 378-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61530

Gouvernement du Québec

Décret 435-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiés au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1^o la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

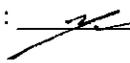
3^o pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 380-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61531

Commission de l'aménagement du territoire

Déposé le : 25 juin 2014
N^o de dépôt : CAT-007
Secrétaire : 

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2010, c. 1, a. 51.

17. Une personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 doit, sur demande d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'organisme municipal visité, s'identifier et exhiber une preuve de la désignation.

1984, c. 40, a. 17; 1986, c. 95, a. 189; 2010, c. 1, a. 52.

17.0.1. Pour l'application des articles 12 à 17, on entend par «organisme municipal» une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

2010, c. 1, a. 53.

§ 2. — Métropole

17.1. Le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole, d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement.

En concertation avec les ministres concernés, ses interventions portent, en particulier, sur la promotion économique et touristique et sur l'aménagement de la métropole, ainsi que sur l'organisation des transports et des voies de communication qui la desservent.

Par ces interventions, il favorise, dans le cadre des orientations et des politiques du gouvernement, la création d'emplois dans la métropole.

Les responsabilités du ministre quant à la métropole s'exercent à l'égard du territoire décrit à l'annexe A. Le gouvernement modifie au besoin cette annexe pour que la description de ce territoire continue de correspondre à celle de la région métropolitaine de recensement.

1999, c. 43, a. 7; 2006, c. 8, a. 18.

Note

Le ministre responsable de la région de Montréal est responsable de l'application de l'article 17.1 de la présente loi pour la région de Montréal. Il est responsable, pour cette région, de toute autre disposition de la présente loi requise pour l'application de cet article. Décret 434-2014 du 14 mai 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1973.

17.2. Le ministre agit comme catalyseur et rassembleur pour la promotion des intérêts de la métropole. À ce titre, il facilite la concertation:

- 1° entre l'État et le secteur privé afin de favoriser la complémentarité de leurs interventions;
- 2° entre les partenaires privés, de façon que leur participation au développement de la métropole s'intensifie et se réalise de manière harmonieuse;
- 3° entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités afin de favoriser leur unité d'action;
- 4° entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.



Voir article 61 du chapitre M-15.1.0.1.

82. (Article renuméroté).

2003, c. 29, a. 82; 2013, c. 28, a. 207.



Voir article 62 du chapitre M-15.1.0.1.

83. (Article renuméroté).

2003, c. 29, a. 83; 2013, c. 28, a. 207.



Voir article 63 du chapitre M-15.1.0.1.

SECTION VI

Abrogée, 2006, c. 8, a. 9.

84. (Abrogé).

2003, c. 29, a. 84; 2006, c. 8, a. 9.

85. (Abrogé).

2003, c. 29, a. 85; 2006, c. 8, a. 9.

86. (Abrogé).

2003, c. 29, a. 86; 2006, c. 8, a. 9.

87. (Abrogé).

2003, c. 29, a. 87; 2006, c. 8, a. 9.

88. (Abrogé).

2003, c. 29, a. 88; 2006, c. 8, a. 9.

CHAPITRE VI

INSTANCES LOCALES

SECTION I

Intitulé remplacé, 2006, c. 8, a. 10.

89. Le ministre conclut avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

Cette entente doit prendre en compte les pouvoirs et obligations de la municipalité régionale de comté prévus aux articles 90 et 91.

2° les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local.

Le territoire de la Ville de Montréal peut être desservi par plus d'un centre local de développement; le cas échéant, la ville détermine leur territoire respectif.

2003, c. 29, a. 93.

94. La municipalité régionale de comté désigne les membres du conseil d'administration d'un centre local de développement qu'elle constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa.

Le conseil d'administration d'un centre local de développement comprend des élus municipaux, des personnes issues notamment du milieu des affaires et de l'économie sociale ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local de développement a compétence. Le conseil comprend également, sans droit de vote, les personnes suivantes:

1° le responsable du centre local de développement;

2° le directeur d'un centre local d'emploi.

Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à une voix.

2003, c. 29, a. 94.

94.1. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement.

2010, c. 42, a. 25.

95. Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que la municipalité régionale de comté détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que la municipalité régionale de comté peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

2003, c. 29, a. 95.

96. Pour l'application de la présente section, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.